



Assemblée générale

Distr.: Limitée
28 février 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Droit des transports)
Dix-neuvième session
New York, 16-27 avril 2007

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition des délégations danoise, norvégienne et finlandaise sur le projet d'article 37-1 a) relatif aux données du contrat

Note du secrétariat

En vue de la dix-neuvième session du Groupe de travail III (Droit des transports), les Gouvernements danois, norvégien et finlandais ont soumis au secrétariat la proposition jointe en annexe, relative au projet d'article 37-1 a) sur les données du contrat dans le projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer].

La proposition présentée en annexe est la traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.



Annexe

Données du contrat

1. En vertu du projet d'article 37-1 a), le transporteur est tenu d'inclure une "description des marchandises" telle qu'elle a été fournie par le chargeur. Il peut cependant se protéger en apportant une réserve au document s'il ne dispose d'aucun moyen matériellement applicable ou commercialement raisonnable de vérifier l'exactitude des informations (voir projet d'article 41-2 a)). Quoi qu'il en soit, il doit inclure les informations fournies par le chargeur. Le projet de convention ne prévoit aucune limite à la quantité d'informations, à la nature de ces informations, aux descriptions, etc. que le chargeur peut demander à voir figurer dans le document de transport, ce qui est une innovation par rapport à la disposition équivalente des Règles de La Haye, de La Haye-Visby et de Hambourg.

2. En pratique, les chargeurs ont de plus en plus tendance à fournir des descriptions techniques longues et détaillées des marchandises, qu'ils veulent voir insérées dans le document de transport. Il est important que le projet de convention prévoit une limite quant à la longueur, à la nature et au degré de détail des informations dont le chargeur peut demander l'insertion dans le document de transport. En l'absence d'une telle limite, le transporteur est obligé de vérifier toutes les informations fournies par le chargeur dont la vérification est matériellement réalisable ou commercialement raisonnable (voir projet d'article 41-2 a)). Lorsqu'il s'agira d'inclure une quantité considérable d'informations ou des informations d'une nature particulière dans le document de transport, le caractère matériellement réalisable ou commercialement raisonnable de cette vérification sera souvent une question d'appréciation – et donc source de conflits. La possibilité d'insérer des données trop nombreuses et trop détaillées dans les documents de transport rend le respect de l'obligation de vérification raisonnable nettement plus difficile et contraignant pour le transporteur. D'une part, elle entraîne une insécurité accrue liée à la lecture de plusieurs pages d'informations, de l'autre, elle ouvre la voie à l'inclusion de données qui ont un rapport lointain, voire n'ont aucun lien avec le contrat de transport et qui sont donc mal connues du transporteur. En outre, elle risque d'avoir des incidences négatives sur le critère de "caractère raisonnable" devant être appliqué au transporteur.

3. Afin de répondre à ces préoccupations, il est suggéré de modifier le texte comme suit:

Le projet d'article 37-1 a) devrait être libellé de la manière suivante: "Une description des marchandises *en termes généraux*;".

Cette proposition s'inspire de la formulation de l'article 14 e) des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (6^e révision) (RUU 600), qui fait en sorte que le document de transport continue de remplir sa fonction dans le commerce international. Elle est aussi très similaire à la solution retenue dans l'article 15-1 a) des Règles de Hambourg, qui parle de la "nature générale des marchandises".